

7° *Explication ou interprétation du 3ème paragraphe de l'article II des règles.* L'opinion de la grande majorité de l'Assemblée a été, que ce paragraphe impose à chaque associé une obligation en justice et une charge véritable qui pèse sur lui aussi longtemps qu'il est en droit de réclamer les secours de la Société au cas de besoin. Or il est en droit de réclamer en justice, comme lui étant acquis, les secours de la Société tant qu'il n'a pas cessé d'en être membre par sa démission ou renonciation volontaire, ou par une résolution d'une assemblée régulière des membres, le déclarant forclo de son droit et retranché de la liste des associés. D'où il faut conclure qu'un membre arriéré dans ses paiements n'est pas déchargé de tels arrérages par le fait de sa retraite, mais qu'il est tenu de les acquitter et payer jusqu'au jour où il sort de la Société.

8° Il a été décidé que tout associé en retard dans ses paiements, quelque soit le nombre d'années qu'il n'aurait pas payé eut-il même été exclu nommément, (l'Assemblée regarde pour cet effet comme non avc que toute telle exclusion), est et sera regardé comme n'ayant pas cessé de faire partie de la Société, si avant la prochaine assemblée il acquitte tous ses arrérages. Quant à ceux qui demeureront retardataires, la prochaine assemblée aura à décider s'ils devront être déclarés forclos de tout droit aux secours de la Société et retranchés de son sein.

9° Alors la motion ou proposition inscrite au 6ème Article du présent Procès-Verbal, a été retirée par celui qui l'avait faite, et par l'Assemblée, retranchée des questions à être discutées l'année prochaine.

10° Il a été décidé que c'est l'esprit des règles que les prêtres membres de la Société qui par le fait de la division du Diocèse ou autrement, se trouvent hors du clergé de Montréal, peuvent continuer d'appartenir à la Société en se conformant à ses règles; et pour ôter tout doute à cet égard, il a aussi été décidé qu'il serait question, dans la prochaine assemblée, d'amender à cette fin le 1er paragraphe de l'article III des règles.

11° Sur sa demande régulière M. J. Martineau curé de Ste. Marthe a été reçu membre de la Société.

12° Pour l'information de ceux qui ont intérêt aux résolutions de la présente assemblée, le Procès-Verbal de ses procédés sera adressé à tout le clergé, et vu que l'agrégation de plusieurs prêtres à la Société ne peut être constatée par suite de la confusion et du vide que l'incendie de l'Evêché en 1852 a mis dans les cahiers de la Société, les associés voudront bien s'assurer si leurs noms sont inscrits.

13° Enfin M. Paschal Brunet curé de Ste. Rose a été élu Vice-Secrétaire de la Société. Et l'Assemblée a été dissoute à 8½. P. M. après la prière de règle.

Fait et passé en la Salle du Collège le Montréal les jour et au que dessus.

+ JOS. EVEQUE DE CYDONIA,
Président.

I. GRAVEL, Ptre.,
Secrétaire.

(Vraie Copie)


Ptre., Secrétaire.